

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.492 du 22 février 2000

A. 85.603/XI-6817

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me M. MOMBAERTS, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juillet 1999 par
XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmant le refus de séjour, prise le 20 mai 1999 et
notifiée le 28 mai 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me MOMBAERTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension (...) contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées"; que l'article 8, alinéa 2, 4/ et 5/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir, entre autres, "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué; un exposé des faits de nature à établir que l'exécution de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; (...)";

Considérant, dès lors, que l'exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, d'avoir connaissance des faits qui, d'une part, sous-tendent les moyens invoqués et sont, à ce titre, susceptibles de justifier la suspension demandée, et d'autre part, donnent consistance ou vraisemblance au risque allégué de préjudice grave difficilement réparable; qu'à cet égard, le seul exposé des étapes de la procédure administrative en Belgique ou le renvoi, comme en l'espèce, au contenu de la décision de refus de séjour prise le 19 février 1999, ne peuvent constituer l'exposé des faits requis par les dispositions prérappelées; qu'à défaut de contenir un exposé des faits de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux février deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.